

KKA

N°382

Du 02/04/2019

## ARRET

## CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

## AFFAIRE

# KOUAKOU KOFFI EDOUARD

## ABE CHO ANGELE

31 MAI 2019



## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

## Union-Discipline-Travail

# COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

# CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

## AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi deux avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ** Nina épouse **AMOATTA** et  
Monsieur **IPOU K.** Jean-Baptiste, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**,  
Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

## ENTRE

**KOUAKOU KOFFI EDOUARD**, né le 22 janvier 1970 à Gonaté, informaticien, de nationalité ivoirienne, domicilié à Adjamé, cel : 08-11-04-14 ;

**APPELANT.**

Représenté et concluant par lui-même ;

## D'UNE PART,

ET :

**ABE CHO ANGELE**, née le 28 novembre 1980 à Alépé, de nationalité ivoirienne, femme d'affaire, domiciliée à Adjamé, cel : 07781171 ;

INTIMÉE,

Représentée et concluant par elle-même ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'abidjan-plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°28/civ 6F rendu le 28 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 juillet 2018 monsieur **KOUAKOU KOFFI EDOUARD** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné madame **ABE CHO ANGELE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 31 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1219/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 Juillet 2018, monsieur KOFFI Kouakou Edouard a relevé appel du jugement n°28 /CIV 6F rendu le 28 mars 2018 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare l'opposition de monsieur Kouakou Koffi Edouard recevable ;

La dit mal fondée ;

Condamne monsieur KOFFI Kouakou Edouard à payer à madame ABE Cho Angèle la somme de 650.000 francs en principal ;

Condamne monsieur KOFFI Kouakou Edouard aux dépens ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier , il ressort que par exploit en date du 02 Octobre 2017, monsieur KOFFI Kouakou Edouard a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°443/2017 rendue le 25 Aout 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan, ordonnance qui lui a été signifiée le 19 septembre 2017 et a fait citer madame ABE Cho Angèle pour voir rétracter ladite ordonnance qui l'a condamné à lui payer, la somme de 650.000 francs;

Au soutien de son action, monsieur KOFFI Kouakou Edouard fait savoir que c'est à tort que l'ordonnance d'injonction de payer N°443 du 25 août 2017 l'a condamné à payer à madame ABE Cho Angèle la somme de 1.600.000 francs puisque sur la somme de

1.600.000 francs qu'il lui devait, il lui a déjà versé un acompte d'un montant de 950.000 francs de sorte qu'il ne reste lui devoir que la somme de 650.000 francs ;

Il estime qu'il ya compte à faire et que sa créance qui ne présente pas les caractères de certitude et d'exigibilité ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;  
Il sollicite en conséquence la rétractation de ladite ordonnance ;

En réplique, madame ABE Cho Angèle reconnaît avoir reçu un acompte d'un montant de 650.000 francs et demande au Tribunal de condamner monsieur KOFFI Kouakou à lui payer la somme de 650.000 francs ;

Le Tribunal vidant sa saisine a sur le fondement de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, condamné monsieur KOFI Kouakou à payer à madame ABE Cho Angèle la somme de 650.000 francs au motif que cette somme qu'il a affirmé devoir dans la reconnaissance de dette en date du 20 décembre 2016, est exigible ;

En cause d'appel, monsieur KOFFI Kouakou Edouard fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à payer la somme de 650.000 francs faisant valoir que sur le principal de la créance d'un montant de 1.100.000 francs, il a déjà remboursé la somme de 950.000 francs et reste devoir que la somme de 150.000 francs ;

Il explique que la somme de 500.000 francs qu'elle réclame en plus représente le bénéfice qu'il devait lui reverser si les livraisons qu'elle a préfinancé dans le cadre de leur relation d'affaire étaient payées ;

Il demande à la Cour d'infirmer le jugement et de retenir qu'il ne lui reste à payer que la somme de 150.000 francs ;

Madame ABE Cho Angèle assignée à sa personne n'a pas conclu ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel ;

Les parties n'ont fait aucune observation ;

**DES MOTIFS**  
**EN LA FORME**  
**Sur le caractère de la décision**

Considérant que Madame Abe Cho Angèle assignée à sa personne n'a pas conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de la décision » ;

Considérant que monsieur KOFFI Kouakou Edouard, suite à son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°443, a relevé appel le 19 juillet 2018 du jugement n°28/CIV 6F rendu le 28 mars 2018 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan ;

Que son appel intervenu plus de trente jours après le prononcé de la décision est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

**Sur les dépens**

*MSD 28 28 13*  
D.F: 24.000 francs  
Considérant que monsieur KOFFI Kouakou Koffi succombe à l'instance ;

*ENREGISTRE AU PLATEAU*  
Le..... 21 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F\*.....  
N°..... 215..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

**PAR CES MOTIFS**

*Le Chef du Domaine, Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en 'Enregistrement et du Timbre*  
dernier ressort ;

Déclare monsieur Kouakou Koffi Edouard irrecevable en son appel ;  
Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier,

*EGB*  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

*Norm*  
Maître KOUA K. André  
Greffier

REQU : Vingt d'asme une tissage  
N. .... REGISTRE AT. .... E. ....  
CE. .... S. .... T. ....  
ENREGISTRE VILLE PLATEAU  
D.G. : S.A. 600 tissage

DE CIEL DU DOMAINE, 96  
T. .... E. ....